

## **3 – La durée du travail**

## 3A – La durée du travail : réglementation nationale

Le code du travail s'applique à l'ensemble des salariés du transport routier. Les personnels roulants bénéficient toutefois de certaines dispositions législatives spécifiques.

Le décret n°2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail dans les entreprises du transport routier de personnes modifié par le décret n°2006-408 du 6 avril 2006, s'applique à l'ensemble des entreprises établies en France exerçant l'activité de transport routier de personnes relevant notamment des codes 602B et 602G.

### La durée du travail maximale

La durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine. La durée hebdomadaire du travail des conducteurs routiers peut être calculée sur deux semaines consécutives, à condition que cette période comprenne au moins trois jours de repos. La durée hebdomadaire maximale de travail est de 48 heures sur une semaine et de 44 heures en moyenne sur 12 semaines. Lorsque l'équipage comprend deux conducteurs à bord, le temps non consacré à la conduite pendant la marche du véhicule par des conducteurs, est compté comme travail effectif pour 50 % de sa durée.

Le décret du 22 décembre 2003 fixe une durée maximale du travail effectif à 10 heures par jour, avec la possibilité pour les personnels roulants, après avis du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, de porter cette durée à 12 heures une fois par semaine. Il est possible de porter cette durée à 12 heures une seconde fois par semaine, dans la limite de six fois par périodes de 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins.

### Le temps de pause

#### Conducteurs soumis à l'application du règlement n°561/2006

Les conducteurs soumis à l'application du règlement européen n°561/2006 observent une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes après 4 heures 30 de conduite. Cette durée peut être fractionnée en deux tranches : la première d'au moins 15 minutes et la seconde d'au moins 30 minutes prise au plus tard à l'issue de la période de 4 heures 30

de conduite. Cette pause, applicable aux conducteurs, est une période pendant laquelle les conducteurs n'ont pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches, et qui doit uniquement leur permettre de se reposer.

#### Tout salarié roulant

Les salariés roulants mentionnés à l'article L. 220-3 ancien du code de travail – autres que ceux affectés aux services réguliers dont le parcours de la ligne est de 50 km maximum – bénéficient d'une pause d'au moins 30 minutes au delà de 6 heures consécutives de travail par jour et d'au moins 45 minutes au delà de 9 heures consécutives. La pause peut être prise par périodes d'au moins 15 minutes.

### L'amplitude de la journée de travail

L'amplitude de la journée de travail est définie comme l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs, ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

Sous certaines conditions, et autorisation de l'inspecteur du travail, l'amplitude peut être prolongée jusqu'à 14 heures sous réserve des conditions suivantes :

1 - La durée quotidienne du temps passé au service de l'employeur ne doit pas excéder 9 heures ;

2 - Le service doit comporter :

a) une interruption d'au moins 2 heures 1/2 continues ou deux interruptions d'au moins 1 heure 1/2 continue chacune, lorsque l'amplitude est prolongée au-delà de 12 heures et jusqu'à 13 heures ;

b) une interruption d'au moins 3 heures continues ou deux interruptions d'au moins 2 heures continues chacune, lorsque l'amplitude est prolongée au-delà de 13 heures. Au cours de ces interruptions, le salarié n'exerce aucune activité et dispose librement de son temps.

En l'absence de convention ou d'accord collectif étendu, ces dépassements d'amplitude, considérés isolément, donnent lieu à compensation (repos ou compensation financière) dans les conditions ci-après :

a) 75 % de la durée des dépassements entre la douzième et la treizième heure ;

b) 100 % de la durée des dépassements au-delà de la treizième heure.

En transport interurbain, l'amplitude de la journée de travail peut être prolongée sans autorisation ni formalité particulière jusqu'à 13 heures pour le personnel roulant affecté à un service régulier et jusqu'à 14 heures pour le personnel roulant affecté à un service occasionnel (tableau amplitude).

L'amplitude maximale de la journée de travail dans le cas d'un équipage composé de plusieurs conducteurs est de 18 heures.

### Le travail de nuit

L'accord collectif du 18 avril 2002 prévoit que tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme du travail de nuit. Une autre

période de 9 heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures peut être substituée à cette période par accord d'entreprise. Le travailleur de nuit est celui qui, soit accomplit au moins deux fois par semaine au moins 3 heures de son temps de travail durant la période de travail de nuit, soit accomplit 270 heures de travail de nuit sur une période de référence de 12 mois. La possibilité de prolonger pour les personnels roulants la durée quotidienne de travail jusqu'à 12 heures n'est pas applicable aux travailleurs de nuit et aux travailleurs qui accomplissent, sur une période de 24 heures, une partie de leur travail dans l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures. La durée de conduite continue pendant la période de travail de nuit ne peut excéder 4 heures.

### Règles relatives à l'amplitude dans le transport routier de personnes

		Article	Amplitude maximale	Conditions requises	Formalités	Interruptions*	Durée du travail quotidienne
Droit commun	Équipage simple	7. II	12h	-	-		10h et possibilité 12h, 1 à 2 fois par semaine
	Équipage à plusieurs	7. III	18h	-	-		10h et possibilité 12h, 1 à 2 fois par semaine
	Dérogation	7. IV	14h	Si les conditions d'exploitation le nécessitent	avis du CE ou à défaut des DP + autorisation de l'ITT	- de 12h à 13h : 2h30 ou 2 fois 1h30 - de 13h à 14h : 3h ou 2 fois 2h	9h
Transport interurbain	Services réguliers	11. V 1er al.	13h	-	-		10h et possibilité 12h, 1 à 2 fois par semaine
		11. V 1er al.	14h	Si les conditions d'exploitation le nécessitent	avis du CE ou à défaut des DP + autorisation de l'ITT	3h ou 2 fois 2h	9h
	Services occasionnels	11. V 2ème al.	14h	-	-		10h et possibilité 12h, 1 à 2 fois par semaine
Transport sanitaire		12	15h	- pour accomplir une mission à son terme (max : 1 fois par semaine en moyenne sur 4 semaines) - activité saisonnière ou rapatriement sanitaire (max : 75 fois par an)	info immédiate de l'ITT + du CE ou à défaut des DP		10h et possibilité 12h, 1 à 2 fois par semaine

Source : décret n°2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes modifié par le décret n°2006- 408 du 6 avril 2006

\* Dans tous les cas : respect de la réglementation européenne relative au temps de conduite (pause de 45 mn si temps de conduite > 4h30) et au temps de repos quotidien (art. 8 du décret 2003-1242).

CE : comité d'entreprise

DP : délégués du personnel

ITT : inspecteur du travail des transports